



REGLEMENTATION VOIRIE

Arrêté portant autorisation de création d'un bateau d'accès face au numéro 47 avenue de la République

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1.
- Vu le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie Routière Communale et notamment ses articles R.141-12 à R.141-17,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme du 3 novembre 2015,
- Vu la DP numéro 09407319C4083 du 19 novembre 2019,
- Vu la pétition par laquelle Monsieur ALLET demande l'autorisation de réaliser un bateau d'accès face au numéro 47 avenue de la République à Thiais,
- Vu l'avis favorable des Services Techniques Municipaux se rapportant à cette demande.

ARRETE

- ARTICLE 1: L'autorisation d'exécuter les travaux qui font l'objet de la demande susvisée est accordée. À charge par le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions et aux conditions suivantes :
 - 1. L'accès à traiter est situé face au numéro 47 avenue de la République,
 - 2. L'entrée charretière sera en pavé autobloquant,
 - 3. Les délimitations de l'entrée charretière se fera en pavés, à l'identique des entrées charretières de l'avenue de la République,
 - 4. Remise à niveau de l'avaloir en place,
 - 5. Le bateau ne pourra pas avoir une pente en travers supérieure à 2 % et inférieure à 0,5 %,
 - 6. Le sol support sous pavé doit être constitué d'un géotextile, d'une couche de 20cm minimum de grave 0/20 ou 0/31.5 compactée et d'un lit de pose de 5 cm de sable.
- ARTICLE 2: Les ouvrages existants des réseaux concédés, de l'éclairage public, des regards de visite, des supports divers, pouvant être un obstacle à la réalisation des travaux concernés, pourront être déplacés ou renforcés, au besoin, aux frais du pétitionnaire. Les demandes de renseignement auprès des concessionnaires sont obligatoires.
- ARTICLE 3: Les lieux seront restitués en parfait état de propreté. La prolongation sera annulée de plein droit, si le pétitionnaire n'en a pas fait usage dans un délai d'un an.
- ARTICLE 4: Un arrêté provisoire de circulation et de stationnement sera nécessaire pour exécuter les travaux. La société chargée des travaux devra faire sa demande d'arrêté auprès des Services Techniques au moins 20 jours avant le commencement des travaux. La signalisation et le balisage seront réalisés par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5: Le pétitionnaire et son entrepreneur sont formellement tenus de présenter un plan d'exécution et <u>d'indiquer deux jours à l'avance</u> à la Mairie, le jour où lesdits travaux seront entrepris. Dans le cas de non-exécution de cette clause, les susnommés seront déclarés conjointement responsables.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire :

> Monsieur ALLET

Fait à THIAIS, le 1 7 NOV 2022

LE MAIRE, Vice-Président de la Métropole du Grand Paris

Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de <u>deux mois</u> à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.